

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.037 du 25 février 1998

A.76.571/XIII-395

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif**
 "Lives-sur-Meuse, Brumagne,
 Loyers, Environnement,
 2. **RINGOOT** Jozef,
 3. **FIEREMANS** Josephus,
 ayant tous trois élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
rue Blondeau 14
5000 Namur.

Partie intervenante :

la Société anonyme RECYNAM,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
Square du Bastion 1/A
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} décembre 1997 par l'association sans but lucratif "Lives-sur-Meuse, Brumagne, Loyers, Environnement", Jozef RINGOOT et Josephus FIEREMANS, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1997 annulant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 26 septembre 1996 et autorisant la société anonyme RECYNAM à exploiter une installation mobile de concassage et de criblage en vue de valoriser les décombres inertes de la construction à Lives-sur-Meuse, route de Bossimé, lieu-dit "Carrières des Grands Malades";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 19 décembre 1997 par laquelle la société anonyme RECYNAM demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les

requérants, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 25 septembre 1995, la S.A. RECYNAM introduit auprès de la députation permanente du conseil provincial de Namur une demande de permis d'exploiter une installation de valorisation de décombres inertes de la construction par concassage-criblage.

Selon la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, l'installation serait implantée dans une "excavation subséquente à l'exploitation d'une carrière (...) et qui a été exploitée antérieurement par la S.A. CARRIERES ET FOURS A CHAUX DES GRANDS MALADES".

Le site, qui se trouve en zone d'extraction sur fond d'espace vert au plan de secteur de Namur, est décrit, par ladite notice, de la manière suivante :

" La parcelle pressentie pour l'installation de recyclage est limitée :

- au nord : par une paroi rocheuse de 22 m de hauteur suivie d'un plateau boisé sur 300 m;
- à l'ouest : par un remblai en pente douce sur 250 m suivi d'une zone boisée aboutissant à la zone de service de l'échangeur;
- à l'est : par une paroi rocheuse descendante de 30 m aboutissant dans l'ancienne zone d'extraction large de plus de 400 m;

- au sud : par un talus montant de 17 m, puis sur une distance d'environ 80 m d'une surface comportant d'anciens bâtiments en ruine et à l'état d'abandon jusqu'à la rue de Bossimé.

L'accès du site est des plus commodes du fait de la proximité immédiate de l'autoroute E411 Bruxelles-Arlon et de la RN90 Namur-Andenne. L'entrée du site se fait par la route de Bossimé au départ de l'échangeur E411-RN90.

En raison de la proximité immédiate de l'autoroute, il n'y a que quelques habitations dans les environs. Par ordre de proximité on relève sur la carte au 10.000^{ème} :

- dans un rayon de 100 mètres : 0 habitation
- dans un rayon de 200 mètres : 0 habitation
- dans un rayon de 300 mètres : 2 habitations
- dans un rayon de 400 mètres : 2 habitations
- dans un rayon de 500 mètres : 6 habitations.

Il est à noter qu'en raison de barrières naturelles (parois rocheuses, déclivité, végétation) l'installation ne sera visible d'aucune des habitations recensées.

Les environs immédiat du site n'ont aucun caractère résidentiel présent, ni à venir".

2. Une enquête publique est organisée du 4 au 19 décembre 1995 et donne lieu à plus de soixante réclamations.

Le 15 janvier 1996, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur rejette les réclamations introduites.

Il émet dès lors un avis favorable, "tout en attirant l'attention de l'autorité régionale sur le problème d'accès routier posé par l'intersection entre la bretelle d'autoroute et la route de Bossimé (un rapport sur les mesures de sécurité à prendre éventuellement sera demandé en tout état de cause à la police et au service voirie)".

3. Le 5 juin 1996, la direction de Namur de la direction générale de l'aménagement du territoire, du

logement et du patrimoine donne, sur la demande, un avis favorable, pour les motifs suivants :

- " - que l'établissement n'est pas conforme à la destination de la zone au plan de secteur;
- que la réaffectation ultime du site en zone d'espaces verts nécessite au préalable son assainissement;
- que l'installation prévue est une installation mobile de chantier;
- que l'exploitation est envisagée pour une durée limitée à 5 ans;
- que, dès lors, l'affectation définitive fixée par le plan de secteur n'est pas compromise par le projet proposé".

4. Le 26 septembre 1996, la députation permanente du conseil provincial de Namur délivre à la S.A. RECYNAM l'autorisation sollicitée, pour un délai de 5 ans.

5. Un recours est introduit auprès du Gouvernement wallon par l'A.S.B.L. "Lives-sur-Meuse, Brumagne, Loyers, Environnement" et Paul LEONARD, la S.A. L'AGRICOLE DE BOSSIME et Charlotte de MONTPELLIER de VEDRIN et Tanguy de FOESTRAETS.

6. Le 5 décembre 1996, l'Office régional wallon des déchets fait savoir qu'il n'émet pas d'opposition au projet d'implantation de la S.A. RECYNAM à Lives-sur-Meuse.

7. En décembre 1996, l'inspection générale de l'aménagement du territoire donne l'avis suivant :

- " - Compatibilité de l'activité avec les prescriptions urbanistiques : oui.

- Motif :

Attendu qu'il s'agit d'une installation mobile d'une durée limitée et que l'affectation définitive en zone d'espaces verts comme prévu au plan de secteur n'est pas envisageable actuellement, cette exploitation peut être admise".

8. Consultée sur la question de la compatibilité de l'activité envisagée avec les prescriptions du plan de secteur, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine indique notamment ce qui suit :

" (...)

Néanmoins, eu égard à la nature de l'activité projetée, nous pensons qu'il serait peut-être plus opportun de recourir à une éventuelle application de l'article 185 du Code wallon lequel permet à titre exceptionnel de déroger aux prescriptions du plan de secteur lorsque l'établissement envisagé peut être qualifié d'équipement communautaire ou de service public en raison de l'activité y développée et ce, nonobstant la qualité intrinsèque du demandeur, ce dernier pouvant être une personne de droit privé ne poursuivant pas un but essentiellement lucratif".

9. Le site des anciennes carrières des "Grands Malades" devant faire l'objet d'un assainissement, la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (SPAQUE) donne son avis le 2 juin 1997, avis qui conclut comme suit :

" De prime abord, il nous semble que l'exploitation d'une unité mobile de concassage et de criblage de déchets inertes n'est pas incompatible avec les déchets mis en évidence dans la zone concernée. Quant à la zone de plateau caractérisé par la SPAQUE, elle n'aurait aucune influence sur la zone située en contrebas.

Quoiqu'il en soit, le site de Lives-sur-Meuse est repris dans les sites soumis au «suivi actif», décidé par le Gouvernement wallon le 7 mars 1996. Des analyses périodiques des cendres volantes et des eaux souterraines et de surface y sont réalisées".

10. le 20 juin 1997, la direction générale des autoroutes et des routes du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports fait savoir qu'elle "n'a aucune objection majeure à émettre à l'encontre du projet" litigieux. Elle relève toutefois qu'"en l'absence de données au sujet du trafic qui sera engendré par l'installation projetée, il est difficile d'estimer l'impact de ce trafic sur les conditions de circulation dans l'échangeur de

Loyers et spécialement au droit du carrefour "route de Bossimé-bretelles". Il n'est pas exclu que certains aménagements routiers se révèlent nécessaires en fonction de la situation créée par cette implantation et du trafic induit".

11. Le 23 juillet 1997, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement transmet au ministre un rapport sur les recours, qui porte les conclusions suivantes :

" A ce titre, bien que l'implantation ne présente pas d'inconvénients majeurs pour le voisinage, la seule réserve concerne le charroi : la configuration des lieux permettant aux camions venant de l'autoroute d'emprunter la route de Bossimé via la bretelle.

L'administration des routes n'ayant reçu aucune estimation du trafic induit par l'exploitation, n'a pu remettre un avis circonstancié. Il conviendrait que le M.E.T. (Ministère wallon de l'Équipement et des Transports) soit informé plus en détail du charroi provenant de l'autoroute E411 et de la RN90, afin que ceux-ci puissent le cas échéant faire réaliser les aménagements nécessaires pour préserver la sécurité des usagers. Le seul renseignement relatif au charroi peut être déduit du tonnage annuel maximum figurant dans la notice, à savoir : 150.000 tonnes/an, (...)"

12. Le 25 juillet 1997, la direction générale des autoroutes et des routes adresse à la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement la lettre suivante :

" Complémentairement à mon rapport du 20 juin 1997, je porte à votre connaissance que la direction des routes de Namur a procédé à un examen plus approfondi de l'impact au niveau des routes, d'une installation mobile de concassage et de criblage au lieu-dit «Carrières des Grands Malades».

Mes services estiment que les mouvements de circulation deviendront trop dangereux pour être admis sans aménagement très important des voiries, compte tenu des trafics à attendre.

Il conviendrait, si le demandeur persiste dans son projet, que la direction des routes de Namur puisse participer à l'élaboration d'un nouvel aménagement routier à cet endroit, à la charge exclusive du deman-

deur. Les mouvements de circulation dangereux ou délicats devraient être sécurisés par des travaux de grande ampleur dans les bretelles de Loyers.

Dans l'état actuel, j'estime donc qu'il y aurait lieu de s'opposer à l'exploitation de l'installation mobile de concassage".

13. Le 30 juillet 1997, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne annule l'arrêté de la députation permanente du 26 septembre 1996 et accorde l'autorisation sollicitée, pour une durée de 5 ans, moyennant des conditions figurant en annexe.

Cette décision constitue l'acte attaqué par le présent recours.

Après avoir visé divers avis (avis du collège des bourgmestre et échevins de Namur du 15 janvier 1996; avis de la division de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - direction de Namur du 5 juin 1996; avis de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du 17 décembre 1996; avis de la SPAQUE du 2 juin 1997; avis de la direction générale des autoroutes et des routes du 20 juin 1997), la motivation est rédigée comme suit :

" Considérant qu'il n'y avait pas lieu à soumettre la demande de permis relative à l'installation en projet à étude d'incidences obligatoire; qu'il ne s'agit pas là d'un centre de valorisation, de traitement et d'élimination de déchets susceptibles d'être accueillis dans une décharge de classe 2 ayant une capacité supérieure à 100.000 tonnes par an tel que le prétendent certains requérants; que la demande vise une installation de valorisation de déchets inertes, et non une installation de valorisation de déchets ménagers et/ou industriels de classe 2 au sens de la législation sur les décharges contrôlées; qu'au regard du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne et de son arrêté d'exécution du 31 octobre 1991, les centres de valorisation de déchets inertes ne donnent pas lieu d'office à études des incidences sur l'environnement;

Considérant, d'ailleurs, que l'autorité de première instance a clairement confirmé ce point à la S.A. RECYNAM par courrier du 8 novembre 1995;

Considérant, de plus, que l'allégation selon laquelle la S.A. RECYNAM a volontairement limité la capacité de traitement de son projet pour éviter la réalisation d'une étude d'incidences constitue un procès d'intentions sans fondement;

Considérant que la question de la dévalorisation potentielle d'un terrain suite à l'exploitation d'un établissement classé n'est pas une évidence surtout lorsque cette exploitation a précisément lieu sur un périmètre qui a toujours eu une vocation à l'activité industrielle; que vu ce caractère, il n'est pas établi que le ou les terrains dont question peut ou peuvent prétendre à une valeur supérieure; qu'en toute hypothèse, les requérants ne pouvaient ignorer le caractère industriel des lieux vu la préexistence de l'activité d'extraction qui, bien que suspendue, devrait reprendre tout prochainement au vu de la demande d'extraction formulée par la société GRALEX en février 1997 et au vu du gisement restant; qu'en l'espèce, à supposer que les requérants puissent prétendre à une dévalorisation, celle-ci, vu la configuration des lieux et les conditions d'exploitation qui sont imposées, n'est pas établie; que, de plus, la question de l'éventuelle dévalorisation d'un terrain suite à l'exploitation d'un établissement classé ne ressort pas de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Considérant, pour répondre à l'un des requérants, qu'il appartient à la S.A. RECYNAM de prendre toutes les mesures nécessaires à empêcher la présence de rats, insectes et rongeurs sur les lieux; que s'il échet le fonctionnaire chargé de la surveillance invitera la S.A. RECYNAM à faire procéder à une campagne d'élimination de ceux-ci par une firme spécialisée;

Considérant que la S.A. RECYNAM est autorisée à stocker sur le site une masse maximale de 4.500 tonnes comprenant à la fois les matières inertes à valoriser et les produits valorisés; que le respect de ceci peut être facilement contrôlé par le service de la police de l'environnement, notamment via le registre d'entrées/sorties tenu par l'exploitant; qu'en outre, il appartient à la S.A. RECYNAM de constituer un cautionnement destiné à garantir la bonne exécution de ses obligations issues du décret relatif aux déchets; que l'autorisation précise clairement la nature des déchets inertes acceptés, la destination des déchets autres qu'inertes éventuels et les mesures de surveillance du dépôt; qu'en conséquence, il n'y a pas de risque de dépotoir clandestin;

Considérant, à cet égard, qu'il n'appartient pas à l'autorité habilitée à délivrer le permis de fixer le montant de l'assurance responsabilité civile-exploitation à souscrire par la S.A. RECYNAM; que ce montant doit être déterminé par l'assureur qui assurera le risque et dépend donc de l'appréciation que celui-ci fera de ce risque;

Considérant que le concasseur a été équipé, à la demande de la S.A. RECYNAM, d'un système de pulvérisation d'eau sur les matériaux dans l'alimentation et dans la chambre de concassage; que, de plus, les caractéristiques même du site - profondément encaissé et géographiquement bien situé - limite très fortement les possibilités de nuisances par les poussières; que, de plus, les éventuelles poussières seront entraînées, par les vents du sud-ouest, vers l'ancienne excavation déserte sur 400 mètres qui se termine par une paroi verticale de 30 mètres;

Considérant que le village de Loyers est sis à 1,5 km au moins; que les sites classés de la Roche à l'Argent se trouvent à plus de 300 m; qu'une crête rocheuse et boisée élevée fait écran; que l'habitation la plus proche est située à 300 m à vol d'oiseau; que les habitations de la rue de Bossimé sont coincées entre d'une part la carrière dont l'exploitation pourrait être reprise et d'autre part la E411 et la (R)N90 et leur échangeur; que le bruit de l'autoroute est tel qu'il ne peut être considéré que l'installation de la S.A. RECYNAM aggravera les nuisances acoustiques déjà subies par les riverains; que l'influence des vents dominants du sud-ouest propagera le bruit prioritairement vers une zone inhabitée et accidentée sur plusieurs centaines de mètres.

Considérant que le site est idéalement placé puisqu'il dispose d'un accès direct à la E411 et à la (R)N90;

Considérant que les vents dominants devraient entraîner la majorité des poussières engendrées par le charroi au fond de la carrière; que, de plus, les voiries devront être aménagées de manière à ce que la circulation de véhicules ne provoque pas l'envol de poussières; qu'au besoin, une installation de nettoyage sera mise en place;

Considérant que les matériaux à traiter sont des inertes; qu'il n'y a donc pas de risque de percolation; que les déchets d'asphalte ne présentent pas de danger spécifique de pollution puisque l'asphalte est utilisé sans problème pour le revêtement des voiries; que les éventuels hydrocarbonés n'étant pas solubles, ils ne pénétreront pas dans les eaux souterraines; qu'en outre, des conditions de stockage de déchets sont prévues en vue d'obvier à tout incident éventuel;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de pollution du sol par l'activité projetée, il apparaît au vu des considérations émises ci-avant et des conditions d'exploitation que ce risque est mineur; que, par ailleurs, il n'est pas démontré qu'en ce qui concerne les déchets présents sur le site, le prescrit de l'article 7, § 2, du décret du 27 juin 1996 n'est pas respecté notamment puisque la SPAQUE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer un suivi actif du site;

Vu l'avis favorable de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du 17 septembre 1996;

Vu l'avis sur recours de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du 25 juillet 1997 qui considère qu'il n'y a aucun obstacle technique à la mise en place de l'installation d'autant qu'elle génère une activité semblable à l'exploitation d'une carrière; que, de plus, le site est relativement éloigné des premières habitations et dispose d'un accès direct avec la route nationale RN90 Namur-Andenne et l'autoroute E411 Bruxelles-Arlon et leur échangeur;

Considérant qu'il ressort des éléments ci-avant et des conditions énumérées ci-après que les incidences du projet sur l'environnement ont été prises en considération et que l'installation s'intégrera à l'environnement sans en aggraver les nuisances; que ce faisant la présente autorisation permettra d'obvier aux dangers et inconvénients inhérents à l'exploitation".

14. Enfin, par une lettre du 15 octobre 1997, la direction générale des autoroutes et des routes fait savoir ce qui suit à la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement :

" Complémentairement à mes rapports des 20 juin et 25 juillet 1997, j'ai l'honneur de vous informer que la direction des routes de Namur a participé à une réunion de mise au point concernant l'autorisation à accorder à la S.A. RECYNAM.

Il apparaît que le trafic de camions ne dépassera pas 5 à 6 par jour au début de l'activité pour atteindre un maximum de 30 véhicules lourds quotidiens en cas de pleine expansion ultérieure.

Dans ces conditions, l'activité de la S.A. RECYNAM pourrait débiter sans réaménagement routier. Par la suite, des travaux de faible ampleur pourraient s'avérer nécessaires afin d'assurer la sécurité au carrefour de la route de Bossimé avec les échangeurs de Loyers. La prise en charge financière de ceux-ci serait assurée par le demandeur, totalement ou partiellement,

au prorata de la participation privée dans le capital de la SPAQUE (53 p.c.), le solde étant dans ce cas supporté par la Région wallonne (le M.E.T.).

Un avis favorable peut donc être remis à la S.A. RECYNAM sur base de l'accord précité";

Considérant que, par requête introduite le 19 décembre 1997, la société anonyme RECYNAM demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que, au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, les requérants font valoir que celui-ci ne fera que retarder l'assainissement du site déjà soumis à une procédure "de suivi actif", que l'exploitation autorisée "est susceptible d'attenter gravement à la qualité de l'environnement des communes avoisinantes, ainsi qu'à la santé et à la sécurité de leurs habitants, et particulièrement des habitants les plus proches", lesquels sont notamment les deuxième et troisième requérants;

Considérant que, sauf à faire un procès d'intention aux autorités régionales, l'octroi de l'autorisation litigieuse ne peut être considéré comme constituant un obstacle à l'assainissement du site des carrières des Grands Malades; que selon l'acte attaqué, en effet, "à dater de la notification qui lui est faite, par lettre recommandée à la poste, de la décision de procéder à l'assainissement du site, l'exploitant dispose d'un délai de trois mois pour évacuer tous ses stocks et toutes ses installations"; qu'il y est précisé que l'autorisation "est caduque de plein droit et sans mise en demeure à l'échéance de ce délai"; qu'en outre, ainsi que le précise le rapport de la SPAQUE, le lieu d'implantation de l'unité mobile de concassage et de criblage de déchets inertes n'est pas le même que le site contaminé, lequel est constitué par la zone de plateau la plus septentrionale de

l'ensemble du site, tandis que l'installation litigieuse se situera en contrebas et au nord-est dudit plateau;

Considérant que, s'agissant des nuisances sonores, l'acte attaqué comporte des conditions d'exploitation relatives au bruit, qu'il appartient aux autorités compétentes de faire respecter;

Considérant, quant aux poussières, que le concasseur est équipé d'un système de pulvérisation d'eau sur les matériaux dans l'alimentation et dans la chambre de concassage; que la situation encaissée de l'exploitation l'abrite des vents susceptibles de transporter les poussières lesquelles, au demeurant, ne paraissent pas présenter de caractère nocif; que les cendres volantes déjà existantes sont, quant à elles, situées dans une autre partie du site des "Grands Malades"; qu'enfin, l'acte attaqué impose que "les voiries à l'intérieur du site (soient) aménagées de manière à ce que la circulation des véhicules ne provoque pas l'envol de poussières. Au besoin, une station de nettoyage est mise en place";

Considérant, quant au charroi, que le site dispose d'un accès direct à la E411 et à la RN90; qu'il n'est pas démontré que le passage des camions serait constitutif d'un préjudice grave;

Considérant, quant au risque de pollution par la présence d'hydrocarbures, que les déchets autres qu'inertes ou combustibles doivent être entreposés dans un conteneur d'une capacité de 20 m³, lequel doit être évacué dans les 24 heures de son remplissage; que toutes les aires de stockage sont pourvues d'un revêtement solide, aménagé en légère pente, de manière à assurer l'évacuation des eaux de ruissellement;

Considérant que le préjudice exposé n'est ni grave ni difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme RECYNAM est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-cinq février 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.